

Bulletin Institutions financières et services financiers

Juin 2009

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Comment les assureurs étrangers peuvent ou ne peuvent pas mener des activités au Canada – Modifications à la Partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurance du Canada* (la « LSA »)

Par : Robert W. McDowell et Marvin Mikhail*

Introduction

Le présent bulletin traite du Préavis N° 2007-01-RI du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (le « **BSIF** ») intitulé « Garantie au Canada de risques » publié en septembre 2007 et révisé en mai 2009 (le « **Préavis révisé** »)¹.

La différence essentielle entre le régime existant et le nouveau régime, lequel entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010, est que le régime existant vise la garantie de risques au Canada, alors que le nouveau

régime vise plutôt la garantie au Canada de risques.

Depuis plusieurs décennies, le BSIF a adopté sa réglementation sur le fondement que si les activités d'assurance sont menées dans n'importe quel pays relativement à la garantie de risques au Canada, alors l'assureur étranger devrait être autorisé à exercer au Canada. Le BSIF maintenait également que si un assureur étranger garantissait un risque au Canada de n'importe quel pays, les registres et les réserves devaient être maintenus auprès d'une succursale canadienne. En pratique, le BSIF ne tentait pas d'attirer au Canada un assureur étranger qui avait des risques canadiens, notamment parce que dans la majorité des cas, voire tous les cas, le BSIF ne savait pas si l'assureur étranger avait effectivement des risques ici. Il en va de même pour les sociétés étrangères possédant une succursale canadienne qui souscrivent des polices sur les risques qui ne sont pas situés au Canada par l'intermédiaire de la succursale, et qui n'avaient pas à produire des rapports ou conserver des réserves à cet égard à la succursale.

Vancouver

Calgary

Toronto

Ottawa

Montréal

Québec

New York

Londres

Johannesburg

* Les auteurs souhaitent également souligner la contribution d'Emmeline Morse, stagiaire en droit.

¹ Lorsqu'il est approprié de l'utiliser, le libellé exact du préavis et d'autres documents du BSIF a été employé dans le présent bulletin. Vous trouverez un exemplaire du préavis à l'adresse suivante : http://www.osfi-bsif.gc.ca/osfi/index_f.aspx?ArticleID=523. Veuillez noter que le préavis révisé n'est pas encore affiché sur le site Web du BSIF. Le présent bulletin est fondé sur le préavis révisé et de ce fait, il pourrait y avoir certains écarts entre la terminologie utilisée dans le présent bulletin et celle qui figure dans le préavis initial du BSIF disponible en ligne.

Après des consultations et un examen minutieux, le BSIF a conclu que la meilleure approche consistait à régler les assureurs en fonction de l'endroit où ils exercent leurs activités d'assurance, et non en fonction de l'endroit où le risque est situé.

La common law

Le Préavis révisé prévoit ce qui suit :

« La LSA ne définit pas ce qui constitue la « garantie au Canada de risques », concept qui, aux termes de la Partie XIII de la LSA, fait partie des « opérations d'assurance au Canada » d'un assureur étranger. En examinant la jurisprudence, on constate que les tribunaux n'ont pas statué sur ces concepts. Ils ont toutefois statué sur un concept analogue, à savoir « exercer des opérations au Canada ». En fonction de ces interprétations, bien que chaque modèle d'entreprise doive être évalué en fonction de ses propres composantes, le lieu où les activités sont menées revêt une importance cruciale pour déterminer l'endroit où l'entreprise est exploitée.

Le Préavis est essentiellement basé sur la *common law*. Il s'agit d'un aspect très important, puisque bien que le BSIF ait développé une nouvelle approche dans ce Préavis, ce document est toujours basé sur la jurisprudence qui a évolué au cours des dernières décennies. Bon nombre d'avocats ont fourni des conseils et des avis sur ce type de questions (par exemple : dans quel territoire de compétence une entreprise est exploitée) depuis plusieurs décennies, notamment aux fins d'obligations fiscales. L'une de nos principales recommandations aux assureurs et aux réassureurs est d'obtenir l'avis d'avocats (et non nécessairement du BSIF) pour déterminer si un assureur étranger garantit au Canada un risque.

Plus fondamentalement, pour déterminer si une personne exploite une entreprise au Canada, les tribunaux se sont essentiellement penchés sur les deux principaux éléments suivants comme facteurs clés : (i) l'endroit où les contrats sont conclus; et (ii) le lieu où les activités engendrant les profits sont menées.²

Nous renvoyons également à l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-051R2 de l'Agence du revenu du Canada intitulé « Exploitation d'une entreprise au Canada », aux termes duquel les facteurs suivants sont examinés pour déterminer si une personne non résidente exploite une entreprise au Canada :

- a) l'endroit où les mandataires ou les employés du non-résident se trouvent;
- b) l'endroit où la livraison a lieu;
- c) l'endroit où le paiement est fait;
- d) l'endroit où les achats sont faits ou les actifs sont acquis;
- e) l'endroit où les transactions sont sollicitées;
- f) l'endroit où se trouvent les actifs ou les stocks de produits;
- g) l'endroit où les marchés sont conclus;
- h) l'endroit où se trouve un compte bancaire;
- i) l'endroit où le nom et l'entreprise du non-résident figurent dans un annuaire;
- j) l'endroit où se trouve une succursale ou un bureau;

² *F.L. Smidth & Co. v. F. Greenwood* (1922), 8 TC 193 (HL) à la p. 204.

- k) l'endroit où le service est exécuté;
- l) l'endroit où a lieu la fabrication ou la production.³

Point intéressant, l'une des principales différences entre le Préavis initial du BSIF publié en septembre 2007 et le Préavis révisé daté de mai 2009 est que la référence au « régime applicable au contrat » a été éliminée. La lettre d'accompagnement au Préavis révisé énonce que cette référence a été éliminée « en raison du manque de lien avec le lieu des opérations d'un assureur étranger ». Bien que le Préavis ait été émis pour fournir des lignes directrices au secteur, ni le BSIF ni aucune autre partie ne suggère que le Préavis a préséance sur la loi et que la loi cesse de s'appliquer. Par conséquent, l'on doit prendre en considération le régime qui s'applique aux circonstances. Le BSIF reconnaît en outre cet état des choses au paragraphe 3 du Préavis lorsqu'il indique que la liste d'éléments énoncés « n'est pas nécessairement exhaustive ». Ainsi à notre avis, il est important de prendre en considération tous les facteurs pertinents, y compris le régime applicable au contrat, lorsqu'il est question d'évaluer si un assureur étranger garantit au Canada un risque.

Nous vous renvoyons à un passage tiré du livre *Canadian Conflict of Law* de Castel et Walker, où les auteurs discutent de la façon dont les tribunaux déterminent le régime applicable à un contrat :

« [TRADUCTION] Lorsque les parties n'ont pas exprimé un choix quant au régime applicable et qu'aucun tel choix ne peut être déduit des circonstances en l'espèce, la loi applicable à leur contrat est le régime juridique avec lequel la transaction a le lien

le plus étroit et le plus réel. Le tribunal ne tente pas de trouver les intentions présumées ou fictives des parties, mais cherche plutôt à identifier le régime juridique auquel, dans les circonstances, le contrat est le plus réellement et le plus étroitement rapproché. Le tribunal examinera des facteurs comme l'endroit où le contrat est intervenu, l'endroit où il sera exécuté, le lieu de résidence ou le lieu de constitution de l'entreprise des parties, ainsi que la nature et l'objet du contrat. »⁴

La décision de 1967 *Imperial Life Assurance Co. of Canada c. Colmenares* de la Cour suprême du Canada est la principale décision en matière de régimes juridiques régissant un contrat. Cette réalité est également endossée dans l'ouvrage *Cheshire on Private International Law*, dans le passage suivant :

« [TRADUCTION] Le tribunal doit tenir compte, par exemple, des éléments suivants: le domicile et même la résidence des parties; la nature nationale d'une société et l'endroit où son principal établissement se trouve; l'endroit où le contrat est signé et celui où il doit être exécuté; le style dans lequel le contrat est rédigé, notamment la question de savoir si la langue convient à un régime de droit donné, mais non à un autre, le fait qu'une certaine stipulation est valable selon une loi mais nulle selon une autre; le lien économique du contrat avec une autre transaction; la nature de l'objet ou son emplacement; le siège social d'une compagnie d'assurance dont les activités sont poursuivies dans plusieurs pays et, bref,

³ Ce document se trouve à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/gi/notice194/notice194-f.html>

⁴ Janet Walker et Jean-Gabriel Castel, *Canadian Conflict of Laws* 6th Edition (LexisNexis, 2005), p. 31-5.

tout autre fait permettant de localiser le contrat. »⁵

Bon nombre de personnes sont sous l'impression qu'il s'agit d'un Préavis du BSIF, et c'est bel et bien le cas. Cependant, il s'agit véritablement d'un Préavis du BSIF fondé et portant sur de la jurisprudence. Le Préavis du BSIF et les éléments qui y sont énoncés ne sont pas des éléments neufs, et sont seulement nouveaux dans l'optique où le Préavis est axé sur des contrats d'assurance et sur les critères du BSIF pour déterminer si un assureur étranger garantit au Canada un risque.

Les éléments mentionnés dans le Préavis du BSIF et autres lignes directrices

A : Les éléments mentionnés

En fonction de ce qui précède, le BSIF a établi dans le Préavis révisé des éléments clés à considérer pour déterminer si un assureur étranger garantit au Canada des risques. Selon le paragraphe 2 du Préavis révisé, pour déterminer si un assureur étranger garantit au Canada des risques, il convient de déterminer si une personne agissant au nom ou pour le compte de l'assureur étranger:

- a) fait la promotion de l'assureur étranger ou de ses produits d'assurance au moyen d'un mode de communication principalement distribué, transmis, diffusé ou reçu d'autre façon au Canada (autrement que dans le cours de l'activité énoncée à l'alinéa b) ci-après);
- b) incite directement une personne située au Canada à demander une assurance (lorsque cette personne est spécifiquement désignée et ciblée), et offre à cette personne la possibilité et les moyens de faire une demande d'assurance dans

le cours de cette activité (p. ex., télémarketing, sollicitation porte-à-porte, publicité par la poste directe ou ciblée);

- c) reçoit au Canada une demande d'assurance de la part d'un souscripteur;
- d) négocie à partir du Canada les modalités d'une assurance;
- e) décide au Canada de lier l'assureur étranger à l'assurance;
- f) communique à partir du Canada une offre de garantir des risques ou l'acceptation d'une demande d'assurance à un souscripteur;
- g) reçoit au Canada d'un souscripteur l'acceptation de l'offre de l'assureur étranger de garantir des risques;
- h) reçoit au Canada d'un souscripteur le paiement de prime d'assurance;
- i) interagit au Canada avec le souscripteur dans le cours de la prestation de services relatifs à l'assurance (p. ex., communication de renseignements au sujet de la protection, réception des demandes de règlement de sinistres). »

B : Comment le BSIF appliquera ces éléments

- La liste d'éléments énoncés n'est pas nécessairement exhaustive;
- Lorsqu'une activité a lieu tantôt au Canada, tantôt à l'étranger, l'endroit où la plupart des éléments matériels de cette activité se déroulent sera réputé être celui où elle a lieu;
- Le BSIF considère qu'un assureur étranger garantit au Canada des risques lorsque son modèle d'entreprise englobe:

⁵ *Imperial Life Assurance Co. of Canada c. Colmenares*, [1967] R.C.S. 443 (CSC) au para. 15

- au moins deux des activités énoncées aux alinéas 2b) à 2h);
- une des activités énoncées à l'un des alinéas 2b) à 2h) et les deux activités énoncées aux alinéas 2a) et 2i);
- la conclusion d'une entente, en droit ou de principe, quant à la plupart ou à la totalité des modalités matérielles de la police dans le cadre de négociations au Canada (c.-à-d., ceci prévoit que, en plus de l'activité énoncée à l'alinéa 2d), au moins une autre activité parmi celles énoncées aux alinéas 2e) à 2g) s'applique);
- Le BSIF considère qu'un assureur étranger ne garantit pas au Canada des risques lorsque son modèle d'entreprise à l'égard d'une police englobe au plus une des activités énoncées au paragraphe 2. On doit donc être particulièrement attentif lorsqu'on examine ce point dans le Préavis; il ne signifie pas que si plus d'une des activités du paragraphe 2 sont mentionnées, qu'un assureur étranger garantit au Canada des risques.

C : Autres lignes directrices du BSIF :

Dans le Préavis révisé, le BSIF fournit également d'autres éléments directeurs.

- Au paragraphe 6, le BSIF énonce ce qui suit :
« Un assureur étranger qui, en vertu de la LSA, est autorisé à garantir au Canada des risques exerce ses activités au Canada par l'entremise d'une succursale. Cette succursale canadienne ne constitue pas une entité juridique distincte. Par conséquent, selon son modèle d'entreprise, cet assureur étranger peut garantir au Canada des risques (par l'entremise de sa succursale canadienne) ou peut garantir à l'étranger des risques (par l'entremise de son siège social ou d'une succursale située à l'extérieur du Canada),

quel que soit l'emplacement de ces risques. Toutefois, seuls les risques qui sont garantis au Canada sont assujettis à la LSA. Si l'assureur étranger devient insolvable, les actifs qu'il a placés en fiducie au Canada en vertu de la LSA sont utilisés pour acquitter les réclamations faites en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* par les souscripteurs de polices visant des risques garantis au Canada. À cet égard, le paragraphe 578(5) de la LSA permet aux souscripteurs de déterminer s'ils sont protégés en vertu de la LSA lorsqu'ils font affaire avec un assureur étranger. Selon cette disposition, un énoncé doit figurer sur les avis de primes, les demandes de police et les polices établis par un assureur étranger ou en son nom et qui sont liés à la garantie au Canada de risques par cet assureur portant que ces documents ont été établis dans le cadre de ses opérations d'assurance au Canada. »

Les commentaires sur la *Loi sur les liquidations et les restructurations* ci-dessus démontrent la mesure dans laquelle le BSIF a examiné la question au moment de la rédaction du Préavis révisé. Le régime existant semblait incompatible avec la *Loi sur les liquidations et les restructurations*. Le BSIF était notamment préoccupé par le fait qu'en cas de d'insolvabilité, les souscripteurs étrangers pourraient argumenter qu'ils sont admissibles à la couverture grâce à des actifs maintenus au Canada et ce, aux dépens de souscripteurs canadiens qui devaient être protégés par ces actifs. Il y avait donc ici une question d'illusion de protection. S'il y avait des actifs ici, cela ne voulait pas nécessairement dire que le souscripteur y avait accès. En effet, aux termes du nouveau régime, un souscripteur étranger qui procéderait à une opération d'assurance avec un assureur étranger à l'extérieur du Canada pourrait bien ne pas être en mesure de soumettre une réclamation sur des actifs au Canada en raison du seul fait que l'assureur étranger

dispose d'une succursale canadienne et d'actifs au Canada.

Les souscripteurs étrangers seront toujours en mesure de soumettre une réclamation contre les actifs de la succursale en vertu de la nouvelle Partie XIII. Donc, le nouveau libellé de la Partie XIII n'élimine pas les problèmes découlant de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*. Le changement constitue plutôt le fait que les succursales sont tenues d'inscrire les risques à leurs livres et de conserver des actifs pour protéger les souscripteurs étrangers si la garantie des risques est effectuée au Canada. Les actifs de la succursale couvriront donc les souscripteurs canadiens et étrangers (si la garantie du risque a été effectuée au Canada).

Il est à noter que dans les Instructions de mise en œuvre du BSIF de décembre 2008, l'énoncé suivant est fait à l'égard de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* : « la société étrangère doit évaluer les avantages du point de vue des souscripteurs qui, en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, ont un droit sur les actifs déposés en fiducie au Canada relativement à ces passifs. »

Pour plus de détails sur la façon dont la *Loi sur les liquidations et les restructurations* a un rôle à jouer dans le contexte de la réassurance, veuillez vous reporter à la rubrique sur la réassurance que vous trouverez à la fin du présent bulletin.

- Au paragraphe 7 du Préavis révisé, le BSIF énonce ce qui suit :

« Dans la mesure où un assureur étranger ne garantit pas au Canada des risques, la LSA ne l'interdit pas d'exercer une activité ou d'exploiter une entreprise au Canada. Sous réserve des autres lois canadiennes, il peut notamment exploiter des activités au Canada autres que garantir lui-même des risques comme fournir des services de souscription,

d'administration de polices ou d'élaboration de produits d'assurance pour le compte d'autres assureurs. »

- Au paragraphe 8 du Préavis révisé, le BSIF énonce ce qui suit :

« Au Canada, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux se partagent la compétence en matière des assureurs étrangers. Bien qu'il soit possible de considérer qu'un assureur étranger, aux termes de la LSA, ne garantit pas au Canada des risques, il peut néanmoins être tenu d'obtenir une ordonnance à l'égard de ces risques en vertu d'une ou de plusieurs lois provinciales ou territoriales canadiennes. Par exemple, certaines de ces lois exigent des assureurs étrangers qu'ils obtiennent une ordonnance à seule fin de faire la promotion de leurs produits ou d'émettre une police d'assurance visant une personne ou un bien situé dans la province ou le territoire en question. C'est pourquoi le BSIF recommande aux assureurs étrangers de consulter ces lois et les organismes qui les administrent. »

L'écart possible entre les exigences d'inscription fédérales et provinciales a été considéré comme un élément préoccupant par plusieurs observateurs.

Encore une fois, il est préférable d'obtenir des conseils juridiques plutôt que de se fier à l'avis du législateur. Les conseillers juridiques ont une grande expérience dans la conciliation des circonstances propres à chaque cas avec les différentes exigences des lois et de la réglementation provinciales et territoriales, et du législateur, les exigences de ce dernier pouvant se révéler fondées en pratique mais non en droit.

D : Problèmes possibles

Examinons ce qui suit :

Un souscripteur canadien retient les services d'un courtier international, qui lui-même traite directement avec le siège social étranger d'un assureur étranger qui a également une succursale au Canada. Admettons que la négociation, l'offre et l'acceptation ont toutes lieu à ce siège social étranger. Dans une telle situation, si le courtier accepte la police, le risque est donc régi par le régime juridique du territoire du siège social étranger. De plus, la police est émise à ce même siège social et la prime est payée par le courtier international au siège social. Dans une telle situation, la succursale canadienne n'est d'aucune façon liée à l'opération.

En vertu de la version actuelle de la Partie XIII, le siège social étranger est obligé de rapporter une telle transaction à sa succursale canadienne. En vertu de la nouvelle Partie XIII, si l'assureur étranger n'a pas eu de communication avec le souscripteur au Canada, il est fort probable que l'opération ne soit pas inscrite dans les registres de la succursale.

Si une succursale entre en concurrence directe avec son propre siège social pour les mêmes opérations, il s'agirait également d'une situation particulièrement intéressante.

Décisions ayant valeur de précédent du BSIF :

Les décisions ayant valeur de précédent du BSIF formulent des lignes directrices sur l'application des éléments susmentionnés⁶. Il est à noter que les décisions ayant valeur de précédent du BSIF mentionnées ci-après ont été rendues avant l'émission du Préavis révisé, mais elles demeurent tout de même pertinentes pour la suite des choses.

⁶ On trouvera les décisions ayant valeur de précédent du BSIF à l'adresse suivante : http://www.osfi-bsif.gc.ca/osfi/index_f.aspx?ArticleID=525

A : Décision ayant valeur de précédent N° 2005-03-R1 du BSIF, Garantie au Canada de risques – Police collective

La décision ayant valeur de précédent N° 2005-03-R1 du BSIF interprète l'expression « Garantie au Canada de risques » relativement aux assureurs étrangers qui fournissent des polices collectives.

Aux termes de la décision ayant valeur de précédent, « la question était de savoir si une société d'assurance étrangère, qui offre de l'assurance à des employés canadiens en vertu de polices d'assurance collective (polices collectives) sollicitées et émises à l'extérieur du Canada, garantissait au Canada des risques et devrait donc obtenir une ordonnance en vertu de la Partie XIII de la LSA. »

Le BSIF a déterminé que pour les besoins de la LSA, l'assureur étranger ne garantit pas au Canada des risques. Pour en arriver à cette conclusion, le BSIF a considéré ce qui suit :

- la société étrangère n'a aucun bureau et aucun employé au Canada;
- les polices sont sollicitées, négociées, émises et exécutées à l'extérieur du Canada;
- toute la fonction assurance est exécutée dans des bureaux situés à l'extérieur du Canada;
- les activités exercées au Canada, exécutées par les employeurs, se résument à des services de liaison;
- lorsque les services de liaison sont exécutés au Canada, ils sont fournis par les opérations canadiennes de l'employeur ou un administrateur indépendant désigné par l'employeur;
- l'entité qui fournit les services d'agent de liaison n'agit pas en qualité d'agent de l'assureur.

**B : Décision ayant valeur de précédent
N° 2007-03 du BSIF, Garantie au
Canada de risques – Assurance
garantie financière et assurance valeur
résiduelle**

La décision ayant valeur de précédent N° 2007-03 du BSIF interprète l'expression « Garantie au Canada de risques » relativement à l'assurance garantie financière et l'assurance valeur résiduelle. Selon la décision ayant valeur de précédent, « la question consistait à préciser si, en offrant une assurance garantie financière (AGF) ou une assurance valeur résiduelle (AVR) à des entités canadiennes, les assureurs étrangers garantissent au Canada des risques et sont donc assujettis à la Partie XIII de la LSA ».

Le BSIF a déterminé que les assureurs étrangers ne garantissent pas au Canada des risques (et ne seront donc pas assujettis à la Partie XIII). Pour en venir à cette décision, le BSIF a tenu compte des facteurs suivants :

- la seule activité au Canada menant à la formation des polices est la réception de la police d'assurance par le souscripteur;
- les souscripteurs sont conscients que l'assureur étranger exécutera la plupart, voire la totalité, des fonctions d'assurance relatives aux polices d'assurance à partir de bureaux à l'étranger, notamment la souscription, l'émission et la signature de police, et l'évaluation, le traitement et l'acquiescement des demandes de règlement;
- les activités exécutées au Canada se limitent à des activités accessoires aux opérations d'assurance (par exemple, la diligence raisonnable);
- le tiers qui exécute au Canada des activités pour le compte de l'assureur étranger n'a pas le pouvoir de lier l'assureur étranger;

- l'assureur étranger ne sollicitera pas au Canada;
- l'assureur étranger ne dispose pas de bureaux au Canada.

Ces facteurs sont conformes au Préavis révisé. Que se passerait-il par exemple si l'assureur avait effectivement des bureaux et des employés au Canada, mais qu'un courtier international faisait directement affaire avec les sièges sociaux des sociétés étrangères? Il s'agirait du meilleur des deux mondes.

**Conséquences/changements possibles
découlant de la mise en œuvre de la
nouvelle Partie XIII**

A : Le meilleur des deux mondes

Un réassureur ou un assureur étranger pourrait bénéficier du meilleur des deux mondes, soit pouvoir arranger ses propres activités de façon à ce que, selon ses propres choix, il puisse souscrire les polices qu'il souhaite au Canada et maintenir des registres et des actifs (qui représentent les réserves et les surplus) au Canada. Il peut aussi choisir de ne pas souscrire des polices au Canada lorsque cela se révèle la meilleure solution, l'exonérant ainsi de l'application de la réglementation au Canada à l'égard de ces activités.

La première possibilité (c'est-à-dire, les réassureurs ou les assureurs qui choisissent de souscrire des polices au Canada) pourrait comprendre les entreprises qui souhaitent exercer des activités au Canada, promouvoir leurs activités et s'afficher en vue d'obtenir des contrats et de fournir des services. Cela comprendrait aussi des situations où l'assuré ou le réassuré souhaiterait savoir qu'il traite avec un assureur ou un réassureur régi au Canada et obtenir du crédit pour la réassurance dans le cas de la réassurance. Ce scénario pourrait également inclure les instances où l'assurance est disponible au Canada

et l'assuré ne souhaite pas payer de taxes d'accise provinciales et fédérales.

La deuxième option (c'est-à-dire, les assureurs ou réassureurs qui choisissent de ne pas souscrire de polices au Canada) inclurait les activités pour lesquelles la couverture n'est pas disponible au Canada, de façon à ce que les taxes d'accise ne soient pas payables, entraînant l'absence des coûts des taxes engagés par un assuré canadien pour obtenir une couverture à l'extérieur du Canada, comporterait la caractéristique que l'assureur soit soucieux de ne pas mener d'activités d'assurance au Canada conformément au Préavis.

B : Nul besoin de respecter la LSA si les activités d'assurance se déroulent à l'extérieur du Canada

Qu'une couverture soit disponible ou non au Canada, les assureurs et les réassureurs peuvent souscrire des risques canadiens sans devoir obtenir un permis au Canada dans la mesure où ils respectent le Préavis. Ils n'auront pas eu besoin de respecter le coût de la réglementation, mais si la couverture est disponible au Canada, la taxe d'accise s'appliquera. Les risques probables qu'un assureur sans permis couvre les risques proviendraient surtout des grands segments d'entreprise et de spécialité et, bien sûr, de la réassurance.

Il est à noter que le Préavis révisé prévoit qu'un assureur étranger puisse tout de même mener certaines activités qui ne comportent pas la garantie d'un risque, comme la souscription, l'administration ou les services de développement de produits à d'autres assureurs, sans devoir obtenir un permis à titre d'assureur au Canada.

C : Autres conséquences du Préavis et des changements législatifs :

- Les assureurs au Canada exigeront-ils des fiducies en matière de réassurance de la part de

réassureurs sans permis pour obtenir le crédit pour la réassurance?

- Il est improbable que l'un ou l'autre des énoncés présentés change la façon dont les activités sont menées pour les lignes personnelles et les petites et moyennes entreprises.
- Il est également improbable que tout souscripteur pense être protégé en vertu de la réglementation canadienne lorsqu'il fait affaire avec un assureur étranger à l'extérieur du Canada.
- De plus en plus, l'une des conséquences se traduira par le fait que lorsqu'une société ou une société mère étrangère (un assuré, dans certains autres secteurs) possède une filiale ou une succursale au Canada, souscrit son assurance dans le pays étranger, elle ne souscrira plus une police distincte avec un assureur au Canada, même auprès d'un assureur qui est lui-même une filiale de l'assureur qui souscrit la couverture d'assurance pour cette société ou cette société mère étrangère.
- L'approche en vertu du Préavis est plus conforme à l'approche prévue à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ainsi qu'à la proposition de modèle de l'OCDE sur l'attribution du revenu aux établissements stables, et de ce fait la reddition de compte s'en trouvera plus constante.
- Il sera généralement plus facile pour les assureurs étrangers de suivre leurs activités canadiennes puisqu'il est plus probable qu'ils sauront où les activités sont exécutées et si elles doivent être inscrites auprès de leur succursale canadienne ou non, plutôt que de savoir s'il y avait des risques canadiens compris dans les polices souscrites à l'extérieur du Canada. Ceci se révélera particulièrement utile si deux sociétés étrangères disposant de sièges sociaux à l'extérieur du Canada et des succursales au Canada, en viennent à fusionner.

- Le Préavis pourrait également entraîner des changements aux fonctions de registres, de comptabilité et aux systèmes. Le 13 février 2008, le BSIF a annoncé qu'il avait obtenu du Ministère des finances un report d'un an de la mise en œuvre des modifications à la nouvelle Partie XIII, jusqu'au 1^{er} janvier 2010. Ce report visait à permettre aux intervenants de disposer d'assez de temps pour apporter ces changements. Pour plus de renseignements sur ces changements, veuillez consulter les commentaires ci-après.

Questions liées à la transition et à l'entrée en vigueur :

A : Risque présumé garanti au Canada (pas de clause d'antériorité ni de droits acquis)

Conformément à une lettre datée du 15 août 2007 provenant du BSIF et adressée aux sociétés d'assurance-vie et sociétés d'assurance multirisques étrangères, une fois les changements à la Partie XIII entrés en vigueur, les risques garantis à l'extérieur du Canada n'auront pas à être inscrits aux livres de la succursale étrangère et la succursale pourra demander la libération des éléments d'actifs en vertu de l'ancien régime qui ne sont pas nécessaires en vertu du nouveau régime.⁷

Le BSIF présumera que tous les risques inscrits aux livres ont été assurés au Canada – et seront donc assujettis à la Partie XIII à moins que la société étrangère ne fasse la preuve du contraire au BSIF. Ce mécanisme a pour avantage d'entraîner une réduction des actifs requis.

Le contraire pourrait également s'avérer – les succursales pourraient devoir ajouter des risques ou des réserves pour les polices lorsque les activités se déroulaient au Canada mais que le risque provenait de l'étranger. Le BSIF a indiqué que les assureurs devront faire preuve de diligence raisonnable pour cerner tous les risques situés à l'extérieur du Canada, mais qui sont assurés au Canada.

Certains critiques ont avancé que l'absence de « clause de droits acquis » est problématique. Ces critiques soulignent le fait que les souscripteurs, qui ont négocié leur police et payé leurs primes à l'extérieur du Canada (pour des risques au Canada) pourraient se trouver privés de leurs droits aux termes des changements. Dorénavant, il pourrait y avoir des actifs maintenus au Canada qui se trouveraient libérés. La question est de savoir si le souscripteur en sera informé. De plus, toujours en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, les actifs au Canada pourraient ne pas être accessibles pour ces souscripteurs parce que les risques n'étaient pas garantis au Canada.

Le renouvellement proactif d'arrangements, de façon à ce qu'ils respectent le Préavis, pourrait constituer une façon de calmer les inquiétudes liées à la nature rétrospective du changement législatif et réglementaire. Conformément à une lettre du BSIF du 19 décembre 2008, « Note aux sociétés cédantes », cette approche est particulièrement importante pour les sociétés cédantes qui ont réassuré auprès de réassureurs étrangers (pour plus de détails à ce sujet, veuillez vous reporter aux renseignements sur la réassurance à la conclusion du présent bulletin).⁸

Toujours selon la lettre du BSIF datée du 19 décembre 2008, au sujet de la « Partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurance* », il est du ressort

⁷ On trouvera ce document à l'adresse suivante : http://www.osfi-bsif.gc.ca/osfi/index_f.aspx?ArticleID=2729

⁸ On trouvera ce document à l'adresse suivante: http://www.osfi-bsif.gc.ca/osfi/index_f.aspx?ArticleID=2727

des compagnies d'exercer une diligence raisonnable pour identifier les risques situés à l'extérieur du Canada qui étaient garantis au Canada avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Partie XIII.⁹ Ce processus doit être complété au plus tard le 31 décembre 2010.

En vue d'encadrer le processus de mise en œuvre, le BSIF exige des sociétés étrangères qu'elles soumettent quatre rapports trimestriels pour l'exercice 2009-2010. Selon le BSIF :

« L'examen des progrès devra comprendre une discussion de l'évaluation, par la société étrangère, de la mesure où cette dernière est prête à mettre en œuvre les modifications de la Partie XIII, tout problème qu'elle entrevoit et les mesures qu'elle entend prendre pour régler ces questions. »

Le BSIF souligne également que « les sociétés étrangères dont les mesures de recensement de ces risques sont inadéquates ou qui ne font pas de progrès marqués en ce sens s'exposent à des mesures supplémentaires de surveillance à cet égard. »

B : Impact sur les activités canadiennes

Le BSIF est très intéressé par les incidences de la transition sur les activités canadiennes. Les questions suivantes ont été posées par le BSIF dans une lettre du 29 avril 2008 provenant Philippe-A. Sarrazin, Directeur, Division de la législation/initiatives stratégiques du BSIF.

- Votre siège social entend-il modifier son modèle d'entreprise canadien, y compris les activités de ses succursales canadiennes?

- Quelles sont les mesures précises qui ont été ou qui seront prises à l'égard des activités de votre succursale canadienne en vue de respecter la date limite ci-dessus, et quel est votre calendrier de mise en œuvre?
- Prévoyez-vous des changements importants au montant des actifs que vous serez tenus de maintenir en fiducie?
- Est-ce que vous-même ou votre siège social avez des questions au sujet des défis particuliers qui vous attendent pendant votre mise en œuvre des exigences de la Partie XIII?

Certains commentateurs ont suggéré qu'une période de transition d'au moins un à deux ans était nécessaire.

Instructions de mise en œuvre : Modifications à la Partie XIII de la Loi sur les sociétés d'assurances

Le BSIF a abordé certaines préoccupations au sujet de la mise en œuvre lors de la publication en décembre 2008, de ses Instructions de mise en œuvre, Modifications à la Partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurance*.¹⁰ Ces instructions prévoient des lignes directrices en ce qui a trait aux exigences en vertu du nouveau paragraphe 578(5) de la LSA, et indiquent la procédure à suivre par les compagnies lorsqu'elles demanderont un crédit de capital/d'actifs (c'est-à-dire, un risque dans les livres est présumé réassuré au Canada même s'il a été réellement réassuré à l'extérieur du Canada). Le texte qui suit est un résumé de ces instructions. L'on prévoit que l'examen par le BSIF de toutes soumissions pourrait prendre soit plusieurs semaines, soit de nombreuses semaines, selon les circonstances.

⁹ On trouvera ce document à l'adresse suivante : http://www.osfi-bsif.gc.ca/osfi/index_e.aspx?ArticleID=2727

¹⁰ On trouvera ce document à l'adresse suivante: http://www.osfi-bsif.gc.ca/osfi/index_f.aspx?ArticleID=2727

A : Exigences au moment d'assurer dans le cadre des activités d'une société étrangère au Canada

Aux fins de prévisibilité, le nouveau paragraphe 578(5) de la LSA exigera des sociétés étrangères qu'elles prévoient un énoncé clair lorsqu'elles garantissent au Canada des risques. Selon les Instructions de mise en œuvre :

« Un énoncé en caractères lisibles devra figurer, à l'égard des risques garantis au Canada, sur les avis de primes, les demandes de police et les polices établis par une société étrangère ou en son nom portant que ces documents ont été établis dans le cadre des opérations d'assurance au Canada de la société étrangère. »

L'Annexe A des Instructions de mise en œuvre prévoit le libellé qui, selon le BSIF, remplirait les exigences du paragraphe 578(5) de la LSA. Les exigences en vertu du paragraphe 578(5) prévoiront une plus grande certitude pour les souscripteurs/sociétés cédantes qui tentent de déterminer si leur risque a été garanti au Canada. Par conséquent, selon le BSIF :

« Par souci de recours à des pratiques exemplaires, la société étrangères est invitée à prendre ces mesures avant l'entrée en vigueur du nouveau paragraphe 578(5) de la LSA. »

B : Admissibilité à un crédit de capital/d'actifs et réassurance

Selon le BSIF :

« Une société d'assurances fédérale (IFF), y compris une société étrangère à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada, qui réassure ses risques auprès d'une société étrangère ne peut avoir droit à un crédit de capital / d'actifs seulement que si la société

étrangère réassure au Canada les risques en question ou si elle fournit une sùreté ainsi que l'exigent les lignes directrices sur la suffisance du capital / des actifs. Pour aider les IFF à déterminer si leurs risques sont réassurés au Canada, le nouveau paragraphe 578(5) de la LSA prévoit qu'une société étrangère doit, à l'égard des risques qu'elle réassure au Canada, joindre à tous les avis de prime, aux demandes de police et aux polices (ce qui pourrait comprendre la note de couverture) une déclaration selon laquelle le document a été établi ou publié dans le cadre de ses opérations d'assurance au Canada ».

Il est également bon de souligner que « si la note de couverture / lettre d'offre / cotation ne peut être considérée comme étant ni une demande de police ni une police, l'IFF n'aura droit à un crédit de capital / d'actifs que :

- si le réassureur joint à la note de couverture / lettre d'offre / cotation :
- une déclaration stipulant qu'il a l'intention d'émettre la police en cours de négociation dans le cadre de ses opérations d'assurance au Canada; et
- qu'il prendra des mesures pour que les risques de la cédante soient réassurés au Canada conformément aux consignes énoncées dans le Préavis. »

C : Risques comptabilisés en date du 1^{er} janvier 2010

1. Le BSIF présupera que tous les risques inscrits dans les livres d'une succursale en date du 1^{er} janvier 2010 ont été garantis ou réassurés au Canada.

2. Le BSIF recevra les demandes présentées visant à retirer une partie ou la totalité des risques.

D : Procédures relatives à la demande

Les modifications doivent entrer en vigueur, et la société étrangère doit avoir déposé l'état annuel vérifié pour 2009 auprès du BSIF, en 2009. Par la suite, les demandes doivent être déposées de la façon suivante :

1. La société étrangère fournit à son gestionnaire de relation un affidavit signé par un cadre supérieur qui est directement ou indirectement responsable de ces opérations canadiennes, attestant ce qui suit :

- Tous les passifs se rapportant à des risques inscrits dans les livres de la succursale canadienne et déclarés dans l'état annuel vérifié pour 2009 déposés auprès du BSIF ont été conservés à son bilan en date du 1^{er} janvier 2010 et s'il y a lieu, ont été déclarés dans son récent état provisoire de 2010.
- La société étrangère a respecté le processus selon lequel elle a fait preuve de diligence raisonnable pour recenser tous les passifs situés à l'extérieur du Canada qui ont été garantis ou réassurés au Canada avant le 1^{er} janvier 2010, qu'elle a inscrit ses risques dans les livres de la succursale et, s'il y a lieu, qu'elle a déclaré ses risques dans le plus récent état provisoire de 2010 qu'elle a déposé auprès du BSIF.

Ce dernier s'attend à ce que les sociétés étrangères mettent en place des contrôles pour assurer l'exercice d'une diligence raisonnable. Il ne s'attend

toutefois pas à ce que la société étrangère procède à un examen exhaustif si les avantages sont peu importants et si le coût de l'exercice d'une diligence raisonnable est nettement démesuré par rapport aux avantages.

- Tous les autres passifs se rapportant à des risques garantis ou réassurés au Canada depuis le 1^{er} janvier 2010 conformément aux consignes énoncées dans le Préavis, peu importe l'emplacement de ces risques, ont été inscrits dans les livres de la succursale canadienne de la société étrangère depuis le 1^{er} janvier 2010.
 - La société étrangère a appliqué les consignes énoncées dans le Préavis à sa situation ainsi que décrit dans l'annexe I jointe (voir l'étape 2 ci-après)
 - La société étrangère a déterminé la partie des risques mentionnés au premier point ci-dessus comme ayant été assurés ou réassurés à l'extérieur du Canada conformément aux consignes énoncées dans le Préavis et a déclaré de manière exacte les risques visés aux points un, deux et trois ci-dessus, ainsi que les actifs déposés en fiducie conservés à l'égard de ces risques.
2. La société étrangère fournit à son gestionnaire des relations une description détaillée du processus qu'elle a appliqué (à inclure dans l'affidavit en annexe I).
 3. La société étrangère fournit à son gestionnaire des relations une déclaration (à joindre en annexe II à l'affidavit), indiquant les montants suivants :

- tous les passifs se rapportant à des risques situés à l'extérieur du Canada qui ont été ajoutés dans les livres de la succursale conformément aux consignes énoncées dans le Préavis. Il n'est pas certain si ceci vise les « risques en vigueur » seulement, ou également les risques expirés;
 - le montant des actifs placés en fiducie que la succursale détient à l'égard de ces risques (ceci comprend-t-il les sinistres inconnus? Le cas échéant, il sera difficile de discerner la responsabilité pour les risques expirés);
 - tous les passifs se rapportant à des risques situés au Canada qui ont été assurés ou réassurés par la société étrangère à l'extérieur du Canada avant le 1^{er} janvier 2010 (il est à noter que ces polices ont déjà fait l'objet d'un affidavit annuel du siège social signé par le chef de la direction. De plus, une fois les polices rapportées, elles entreraient par la suite dans le cours normal des activités, puisque les sociétés ne tiendront probablement pas de registres distincts pour ces polices);
 - le montant des actifs placés en fiducie que la succursale détient à l'égard de ces risques (à nouveau, ceci présente certains problèmes dans le contexte des sinistres inconnus);
 - tous les passifs se rapportant à des risques situés au Canada qui ont été assurés ou réassurés par la société étrangère au Canada en date du dépôt de la demande;
 - le montant des actifs placé en fiducie que la succursale détient à l'égard de ces passifs.
4. S'agissant de la réassurance, la société obtient l'autorisation de son gestionnaire des relations de passer à l'étape suivante.
 5. Lorsque la demande est attribuée en totalité ou en partie à des risques réassurés à l'extérieur du Canada, la société étrangère fait parvenir un avis écrit aux IFF cédantes pour les informer :
 - qu'elle estime que les passifs se rapportant à ces risques ont été réassurés à l'extérieur du Canada, et cet avis explique à l'IFF cédante pourquoi la société étrangère en est venue à cette conclusion;
 - qu'elle entend demander au BSIF l'autorisation de retirer des livres de la succursale canadienne les passifs se rapportant à ces risques de façon à ce qu'aucun actif ne soit maintenu en fiducie au Canada au profit de l'IFF cédante;
 - que, s'il approuve la demande présentée par l'IFF, le BSIF considérera par la suite la société étrangère comme un « réassureur non agréé » à l'égard de la réassurance de l'IFF cédante;
 - qu'il demande à l'IFF de signaler à la société étrangère, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, toute objection.
 6. Lorsque la demande est attribuée en partie à des risques réassurés à l'extérieur du Canada, la société étrangère confirme à son GR :
 - que l'étape 5 ci-dessus a été exécutée;
 - soit :

- qu'aucune objection n'a été reçue;
- que toute objection reçue a été réglée de manière satisfaisante.

E : Préoccupations

Bien que ces Instructions de mise en œuvre soient d'un certain secours, elles ne traitent pas de toutes les préoccupations existantes.

Comment ce processus affectera-t-il les polices expirées? Il pourrait se révéler impossible d'identifier toutes ces polices expirées et la façon dont elles ont été négociées initialement.

Et qu'en est-il des situations où il y a des réclamations en cours au 31 décembre 2009? La majorité des réserves de la plupart des assureurs sont constituées en fonction de sinistres inconnus qui, par définition, ne peuvent relever d'une politique identifiable, ce qui rend très difficile, voire impossible, de déterminer si les réserves peuvent être réduites par suite des changements à la Partie XIII. Pour réagir à cette situation, la succursale doit conserver le droit de prendre des positions lorsqu'il n'y a pas de risques canadiens ou lorsque les activités ne se situaient pas au Canada lorsque la réclamation a été rapportée, ce qui pourrait être bien au-delà du 1^{er} janvier 2010. Puisque la succursale n'a jamais été tenue d'afficher une réserve pour les « risques hors Canada », comment les actuaires pourront-ils établir une provision pour sinistre inconnu pour cette exposition en vertu de la nouvelle Partie XIII pour les activités assurées au Canada avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Partie XIII?

De façon générale, nous croyons que le BSIF agira de façon raisonnable à l'égard de toutes ces questions.

Cas spéciaux – Les points à surveiller

A : Réassurance

Le BSIF a diffusé un document de discussion qui traite d'un grand éventail de questions de réassurance, dont les exigences collatérales appliquées aux activités de réassurance non inscrites.

La réglementation en matière de réassurance sera réexaminée par suite des changements à la Partie XIII, mais aussi de façon générale. La voie vers un système de reconnaissance mutuelle pour la supervision de la réassurance, comme cela a été discuté dans d'autres territoires, et son incidence au Canada, seront visés par le réexamen.

Dans sa « Note aux sociétés cédantes » du 19 décembre 2008, le BSIF se prononce sur le fait que « parallèlement à l'entrée en vigueur des modifications à la Partie XIII, le BSIF modifiera sa façon d'administrer le crédit pour réassurance que la cédante peut demander. » Les Instructions de mise en œuvre du BSIF traitent du processus pour les demandes par une société étrangères visant la libération d'une partie ou de la totalité des passifs de ses livres.

Quelles sont les conséquences de la Partie XIII lorsqu'aucune demande n'est soumise par la société étrangère pour libérer une partie ou la totalité du passif de ses livres? Comme il est souligné dans la « Note aux sociétés cédantes », dans une telle situation, aucun avis ne sera remis à la société cédante. Ceci pourrait se révéler problématique dans le contexte d'une liquidation ou d'une restructuration :

« Cependant, en cas de liquidation de la succursale canadienne, la *Loi sur les liquidations et les restructurations* ne permettra peut-être pas à la cédante d'exercer un droit sur les actifs que la société étrangère a placés en fiducie au Canada. Cela étant, le BSIF est d'avis que,

pour protéger tant les cédantes que leurs souscripteurs, les cédantes doivent déterminer si les risques cédés à une société étrangère ont été réassurés à l'extérieur du Canada. »

La Note se poursuit par un avertissement voulant que lorsque les risques ont été réassurés à l'extérieur du Canada :

« la cédante ne doit bénéficier du crédit pour réassurance que si elle détient les fonds conformément aux lignes directrices sur la suffisance du capital / de l'actif. À ce propos, le BSIF s'attend à ce que les cédantes examinent les cessions en faveur de sociétés étrangères afin de déterminer si ces risques ont été réassurés au Canada ou à l'extérieur du Canada conformément au Préavis... En cas d'incertitude, les cédantes voudront sans doute profiter de l'occasion qui se présentera en 2009 pour renouveler les accords de manière à respecter les critères de réassurance prévus par le Préavis. »

B : Provinces :

Il serait particulièrement utile que la réglementation provinciale soit harmonisée avec ce nouveau régime. Cependant, tel est rarement le cas.

Le Préavis du BSIF met en garde qu'un assureur étranger qui garantit à l'extérieur du Canada des risques peut néanmoins être tenu d'obtenir un permis en vertu de l'une ou de plusieurs des lois sur l'assurance des provinces et des territoires du Canada à l'égard de ce risque. Par exemple, certaines de ces lois exigent des assureurs étrangers qu'ils obtiennent une ordonnance à seule fin de faire la promotion de leurs produits ou d'émettre une police d'assurance visant une personne ou un bien situé dans la province ou le territoire en question.

Notez dans les Instructions de mise en œuvre : « Les IFF doivent tenir compte du fait que les exigences provinciales/territoriales peuvent différer de celles du BSIF. L'on s'attend donc à ce qu'elles communiquent avec les autorités provinciales/territoriales à cet égard. »

Comme il est indiqué ci-dessus, nous sommes d'avis qu'il est préférable que vous obteniez les conseils d'avocats expérimentés dans la prestation de conseils sur la façon dont votre modèle d'entreprise peut respecter, dans la plus grande mesure possible, les différentes exigences provinciales et territoriales.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le sujet du présent bulletin, veuillez communiquer avec ses auteurs.

Notre groupe Institutions financières et services financiers

Vancouver

Kar Cheong Miu
604 631 4980
kmiu@fasken.com

Robert W. Quon
604 631 4962
rquon@fasken.com

Calgary

Sheldon Good
403 261 5501
sgood@fasken.com

Toronto

A. Wojtek Baraniak
416 868 3332
wbaraniak@fasken.com

Koker Christensen
416 868 3495
kchristensen@fasken.com

Robert E. Elliott*
416 865 4382
relliott@fasken.com

Jared Gordon
416 865 4458
jgordon@fasken.com

Stephen B. Kerr
416 865 5141
skerr@fasken.com

Robert W. McDowell*
416 865 4408
rmcdowell@fasken.com

Marvin Mikhail
416 868 3366
mmikhail@fasken.com

Hon. James S. Peterson P.C.
416 865 5489
jpeterson@fasken.com

Kathleen E. Yoa
416 865 5451
kyoa@fasken.com

Montréal

Marc Beauchemin
514 397 5131
mbeauchemin@fasken.com

Sylvie Bourdeau
514 397 4388
sbourdeau@fasken.com

Nicolas Faucher
514 397 5114
nfaucher@fasken.com

Maurice Forget
514 397 7441
mforget@fasken.com

Daniel Picotte
514 397 7527
dpicotte@fasken.com

Québec

Yves Lacroix
418 640 2072
ylacroix@fasken.com

Yves Letarte
418 640 2069
yletarte@fasken.com

Jean G. Morency
418 640 2002
jmorency@fasken.com

Londres

Michael A. Kashis
+44 207 917 8594
mkashis@fasken.co.uk

June Paddock
+44 207 917 8565
jpaddock@fasken.co.uk

*Co-chef du groupe de
pratique

Le présent bulletin se veut un outil d'information à l'intention de nos clients sur les récents développements en droit provincial, national et international. Les articles présentés ne constituent pas des avis juridiques; aucun lecteur ne devrait agir sur le fondement de ces articles sans avoir consulté auparavant un avocat, qui saura analyser sa situation particulière et lui fournir des conseils appropriés. Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. est une société à responsabilité limitée et comprend des sociétés juridiques.

© 2009 Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Vancouver

604 631 3131
vancouver@fasken.com

Calgary

403 261 5350
calgary@fasken.com

Toronto

416 366 8381
toronto@fasken.com

Ottawa

613 236 3882
ottawa@fasken.com

Montréal

514 397 7400
montreal@fasken.com

Québec

418 640 2000
quebeccity@fasken.com

Londres

44 (0)20 7917 8500
london@fasken.co.uk

Johannesburg

27 11 685 0800
johannesburg@fasken.com